

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 12 octobre 1929.

N<sup>o</sup> 52.

Samstag, 12. Oktober 1929.

**Avis. — Relations diplomatiques.** — Le 2 octobre 1929, M. Francesco Meriano a présenté à M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, les lettres qui l'accréditent en qualité de Chargé d'Affaires d'Italie auprès du Gouvernement grand-ducal. — 3 octobre 1929.

**Avis. — Consulats.** — Par arrêté grand-ducal du 15 juillet 1929, M. Bernard Clasen, directeur gérant, à Londres, a été nommé Consul général honoraire du Grand-Duché à Londres, avec juridiction sur le territoire de la Grande-Bretagne. L'exéquatur pour le libre exercice des fonctions consulaires en Grande-Bretagne a été accordé à M. Clasen.

— Par arrêté grand-ducal du 7 septembre 1929, M. Folke Bökman, représentant de la Dollar Steamship Line, à Stockholm, a été nommé Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg pour la Suède. L'exéquatur pour le libre exercice des fonctions consulaires en Suède a été accordé à M. Bökman. — 3 octobre 1929.

**Arrêté grand-ducal du 30 septembre 1929 portant majoration des droits de magasin à l'entrepôt public de Luxembourg.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu le règlement général du 7 juillet 1847 sur le service des entrepôts, notamment l'art. 136 ;

Vu encore Notre arrêté du 30 avril 1924, portant approbation d'un règlement spécial pour l'entrepôt public de Luxembourg, notamment l'art. 11 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et attendu qu'il y a urgence ;

Sur la proposition de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les droits de magasin dont il est question à l'art. 11 du règlement spécial pour l'entrepôt public de Luxembourg sont fixés à 1 franc par 100 kilogrammes (poids brut) et par mois.

**Art. 2.** Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 septembre 1929.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

**Avis. — Exportation.** — Par arrêté grand-ducal du 30 septembre 1929, la liberté d'exportation a été rétablie pour les os bruts (frais ou bouillis) de provenance belge. — 2 octobre 1929.

**Arrêté grand-ducal du 9 octobre 1929, portant fixation du maximum du salaire normal en matière d'assurance-maladie.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

Vu la loi du 31 décembre 1925, portant modification de l'art. 7 de la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des assurances sociales ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, de la prévoyance sociale et du travail ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil :  
Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le maximum du salaire normal servant de base à la fixation des cotisations et des prestations en espèces, en matière d'assurance-maladie, est fixé à 44,50 francs.

**Art. 2.** Notre Directeur général des finances, de la prévoyance sociale et du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 9 octobre 1929.

*Le Directeur général des finances,  
de la prévoyance sociale et du travail,*  
**P. Dupong.**

**Charlotte.**

**Groß. Beschluß vom 9. Oktober 1929, betreffend Festsetzung des Höchstgrundlohnes in Sachen der Krankenversicherung.**

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Dezember 1925, betreffend Abänderung des Art. 7 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, der sozialen Fürsorge und der Arbeit ;

Nach Beratung der Regierung im Konseil ;  
Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Der in Sachen der Krankenversicherung zur Festsetzung der Beiträge und der Barleistungen dienende Höchstgrundlohn ist auf 44,50 festgesetzt.

**Art. 2.** Unser General-Direktor der Finanzen, der sozialen Fürsorge und der Arbeit ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Schloß Berg, den 9. Oktober 1929.

*Der General-Direktor der Finanzen,  
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,*  
**B. Dupong.**

**Charlotte.**

**Arrêté du 9 octobre 1929 concernant le mode de liquidation du traitement variable des géomètres du cadastre.**

*Le Directeur général des finances,*

Vu l'art. 3 al. 3 de la loi du 25 mars 1929 concernant l'adaptation des traitements et pensions au coût de la vie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1929, n° 3537, pris en exécution de la disposition légale précitée ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté susdit du 12 juillet 1929 est complété par les dispositions suivantes :

La régularisation se fait par décompte porté à 100% du nombre-indice moyen des 12 mois de l'exercice en cours.

La liquidation de la partie variable du traitement des trois mois suivant la mise à la retraite ou le décès d'un géomètre se fera sur la base de la douzième partie de la somme de 2.000 fr. admise pour le calcul de la pension.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

**Avis. — Téléphones.** — En exécution du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale de St.-Petersbourg, Revision de Paris (1925) l'arrangement reproduit ci-après et concernant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service téléphonique a été conclu entre les Administrations des télégraphes et des téléphones de la Finlande, de la Suède, de l'Allemagne et du Luxembourg.

Le taux de perception en monnaie luxembourgeoise des taxes indiquées en monnaie-or est fixé périodiquement par l'Administration des postes et des télégraphes. — 1<sup>er</sup> octobre 1929.

—  
—  
**Arrangement sur le service téléphonique entre la Finlande et le Luxembourg.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un service téléphonique est organisé entre la Finlande et le Luxembourg par l'intermédiaire des câbles sous-marins Finlande-Suède et Suède-Allemagne et des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne.

**Art. 2.** Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement international (Revision de Paris 1925) annexé à la Convention Télégraphique Internationale de St.-Petersbourg sont appliquées au service téléphonique entre la Finlande et le Luxembourg par l'intermédiaire des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne sous réserve des précisions et additions suivantes :

*Section C. — Liste des abonnés et des postes publics.*

Paragraphe 4 : Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées à la Direction générale des Postes et des Télégraphes à Helsinki respectivement à l'Administration des Postes et des Télégraphes à Luxembourg. Ces services transmettent la commande à la maison chargée de la vente du document demandé; cette maison se fait envoyer le montant du prix d'achat, puis, lorsqu'elle a reçu l'argent, envoie directement ce document à la personne intéressée, sous forme soit de lettre, soit de colis postal.

*Section E. — Conversations privées urgentes.*

Paragraphe 1 : Les conversations privées urgentes sont admises.

*Section F. — Conversations « Eclairs ».*

Paragraphe 1 : Les conversations « éclairs » sont admises.

Paragraphe 3 : La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

*Section G. — Conversations d'Etat.*

Paragraphe 1 (2) : Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

Paragraphe 2 (5) : La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois les Administrations suédoise et allemande se réservent le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

*Section H. — Conversations par abonnement.*

Paragraphe 1 (1) : Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic ainsi que pendant les autres périodes.

Paragraphe 1 (4) : Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe ;
- b) pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe.

Paragraphe 2 (1) : Ajouter : « Le demandeur d'une conversation par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés ».

Paragraphe 3 : Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à 6 minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés, si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

Paragraphe 5 : Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais de vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section H, § 2 (1) ci-dessus), le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Paragraphe 6 (2) : Ajouter : « La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, § 1 (1) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe au moins et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité au moins ».

Paragraphe 7 (3) : Ajouter : « Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section H, § 2 (1) ci-dessus), le remboursement est fixé au vingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu ».

*Section K. — Tarifs. — Perception des taxes.*

Paragraphe 3 et 4 :

*Zones.*

Pour la détermination des taxes terminales :

Le territoire de la Finlande est divisé en cinq zones terrestres, définies comme suit :

La zone A comprend les réseaux de la province d'Åland.

La zone B comprend les réseaux du continent de la Finlande situés au sud de 62° N et à l'ouest du 26<sup>e</sup> méridien de Greenwich.

La zone C comprend les réseaux situés au sud de 62° N et à l'est du 26<sup>e</sup> méridien de Greenwich.

La zone D comprend les réseaux situés entre 62° N et 64°30' N.

La zone E comprend les réseaux situés au nord de 64° 30' N.

Le territoire du Luxembourg ne comprend qu'une seule zone.

*Parts terminales.*

La part revenant à chaque Administration extrême, par unité de taxe, est fixée comme suit :

*Finlande.*

Pour toute conversation originaire ou à destination :

de la zone A — un franc-or 20 centimes ;

de la zone B — trois francs-or 60 centimes ;

de la zone C — quatre francs-or 80 centimes ;

de la zone D — quatre francs-or 80 centimes ;

de la zone E — un franc-or 20 centimes.

Ces montants comprennent la quote-part finlandaise afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre la Finlande et la Suède.

*Luxembourg.*

Pour toute conversation originaire ou à destination :

franc-or 0,50.

*Parts de transit.*

*Suède.*

La part de transit revenant à l'Administration suédoise par unité de taxe, y comprises les quote-parts suédoises afférentes à l'utilisation des câbles sous-marins entre la Finlande et la Suède et entre l'Allemagne et la Suède est fixée à six francs-or pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination. Toutefois cette taxe est fixée à huit francs 40 centimes pour les conversations originaires ou à destination des bureaux de la zone E.

*Allemagne.*

La part de transit revenant à l'Administration allemande par unité de taxe, y comprise la quote-part allemande afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre l'Allemagne et la Suède est fixée à sept francs-or pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

Paragraphe 6 : Les heures de faible trafic sont les suivantes : 19 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine).

En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité de taxe.

*Section L. — Mode d'application des tarifs. — Durée des conversations.*

Paragraphe 8 (2) et (3) : En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu la taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée. En cas de non-réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

*Section N. — Avis d'appel et préavis téléphonique.*

Paragraphe 1 (4) : Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises.

Dans leur établissement les Administrations se conformeront à l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

*Section O. — Etablissement et rupture des communications.*

Paragraphe 2 (3) : Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

Paragraphe 4 (5) : Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

Disposition additionnelle : Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'Administration suédoise ou allemande, les quatre Administrations se conformeront à l'avis du Comité Consultatif International des communications téléphoniques à grande distance ayant pour titre « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

*Section nouvelle. — Communications fortuites à heure fixe. — Demandes de renseignements.*

Les communications fortuites à heure fixe sont admises dans les conditions prévues par l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Communications fortuites à heure fixe » (Livre rose, page 112).

Les demandes de renseignements sont admises. Ce service fonctionne dans les conditions prévues par l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Demandes de renseignements » (Livre rose, page 113). Toutefois, la taxe entre dans les comptes internationaux.

*Section Q. — Comptabilité.*

Conformément au § 3 de l'article 78 du Règlement international (Revision de Paris), les taxes terminales sont liquidées directement entre les Administrations extrêmes.

Les Administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en quadruple expédition. Après acceptation du compte, l'Administration destinataire en adresse un exemplaire à l'Administration qui l'a établi et un exemplaire à chacune des Administrations de transit. Chaque administration de transit, à moins de contestation de sa part, incorpore dans son compte trimestriel principal pour chacune des administrations terminales intéressées le montant des sommes qui lui reviennent.

**Art. 3.** Les dispositions de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale de St.-Petersbourg sont applicables aux relations téléphoniques faisant objet du présent arrangement.

**Art. 4.** Les dispositions de l'article 2, Section C, paragraphe 4, Section H, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, Section K, paragraphe 6, Section L, paragraphe 8, Section N, paragraphe 1<sup>er</sup>, Section O, paragraphe 2 et la nouvelle section après la Section O ci-dessus pourront être modifiées de commun accord par les quatre administrations.

Chacune des quatre Administrations se réserve le droit, après notification faite aux autres Administrations, de modifier pour son propre territoire, les limites de zones et les taxes prévues à l'article 2, Section K, paragraphes 3 et 4.

**Art. 5.** Le service téléphonique commencera à la date fixée par les Administrations contractantes.

**Art. 6.** Le présent Arrangement entrera en vigueur immédiatement. Il aura une durée indéterminée et pourra être résilié en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois.

Etabli en quatre exemplaires signés :

à Helsinki, le 30 août 1929.  
(Signature).

à Berlin, le 20 septembre 1929.  
*Der Reichspostminister,*  
In Vertretung  
FEYERABEND.

à Stockholm, le 6 septembre 1929.  
(Signature).

à Luxembourg, le 25 septembre 1929.  
*Le Directeur général des finances,*  
P. DUPONG.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 4 octobre 1929, il a été accordé à M. Michel Hansen, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de professeur à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hansen a été nommé professeur honoraire de l'École industrielle et commerciale de Luxembourg. — 5 octobre 1929.

**Avis. — Bourses d'études.** — La bourse d'études *Kleyr* N<sup>o</sup> 1, réservée aux descendants des frères et sœurs du fondateur, est vacante à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leur demande, accompagnée des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain au plus tard. — 7 octobre 1929.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 24 juillet 1929, le conseil communal de Schieren a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 2 mars 1929, le conseil communal de Munshausen a modifié les règlements sur la conduite d'eau de Munshausen et Drauffelt. — Ces modifications ont été dûment publiées. — 4 octobre 1929.

**Avis. — Laiteries coopératives.** — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Mecher a déposé au secrétariat communal de Mecher l'un des doubles enregistrés des statuts nouvellement adoptés par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> août 1929. — 3 octobre 1929.

— Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Muffort-Medingen a déposé au secrétariat communal de Contern l'un des doubles enregistrés des statuts nouvellement adoptés par l'assemblée générale du 28 juillet 1929. — 3 octobre 1929.

**Emprunt grand-ducal 3 1/2 %, de 1894.** — Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 3 1/2 %, de 1894, remboursables les 1<sup>er</sup> novembre 1920 et 1<sup>er</sup> mai 1930 a donné le résultat suivant :

*Echéance du 1<sup>er</sup> novembre 1920.*

Lit. A. (20 obligations)

N <sup>o</sup>	16	335	589	732	947	1428	1562
	98	553	690	905	960	1523	1594.
	198	570	691	907	1249	1545	

Lit. B. (40 obligations)

N <sup>o</sup>	64	501	815	1412	2184	2756	3247	3702
	147	537	1000	1536	2391	2759	3253	3719
	304	542	1111	1654	2415	2888	3503	3750
	326	609	1149	1935	2514	3062	3569	3805
	394	675	1394	2126	2661	3193	3576	3934.

Lit. C. (58 obligations)

N <sup>o</sup>	57	1034	1934	3369	4432	5012	5286	5884
	306	1315	2225	3475	4507	5053	5352	5904.
	490	1350	2519	3536	4519	5060	5384	
	516	1406	2538	3631	4542	5065	5495	
	683	1462	2643	3999	4596	5104	5548	
	804	1490	2850	4210	4724	5115	5612	
	911	1603	3221	4306	4833	5159	5620	
	957	1798	3316	4394	4960	5215	5752	

Lit. D. (99 obligations)

N <sup>o</sup>	78	1706	2461	4178	5299	6231	7839	9391
	95	1733	2664	4224	5303	6301	7989	9396
	194	1804	2804	4398	5414	6602	8075	9490
	397	1885	2839	4410	5462	6784	8190	9549
	419	1886	2847	4422	5488	6859	8327	9588
	440	1923	2938	4642	5532	6896	8337	9672
	594	2069	2952	4673	5757	6941	8374	9852
	746	2111	3274	5125	5791	7026	8466	9934.
	767	2126	3281	5141	5839	7129	8977	
	883	2142	3542	5178	5885	7412	9014	
	1252	2242	3606	5211	6061	7450	9024	
	1395	2394	3784	5223	6110	7505	9059	
	1534	2418	4023	5254	6135	7630	9162	

*Echéance du 1<sup>er</sup> mai 1930.*

Lit. A. (21 obligations)

N <sup>o</sup>	46	220	556	872	1044	1487	1755
	123	374	683	975	1447	1742	1824
	146	478	788	1030	1485	1744	1918.

Lit. B. (39 obligations)

N <sup>o</sup>	34	377	1108	1647	1926	2341	2884	3376
	136	467	1201	1725	1959	2377	2944	3493
	160	663	1286	1744	2009	2382	3035	3674
	161	880	1419	1824	2224	2461	3167	3695.
	208	948	1488	1867	2298	2536	3228	



Lit. C. (58 obligations)

N° 79	811	1792	2425	3125	3940	4882	5849
357	983	1879	2467	3198	4184	5039	5985.
415	1234	2150	2555	3210	4333	5231	
439	1265	2205	2845	3283	4377	5471	
564	1316	2249	2994	3368	4400	5641	
571	1393	2294	3052	3379	4442	5648	
572	1566	2307	3064	3123	4663	5734	
788	1754	2347	3111	3559	4716	5806	

Lit. D. (99 obligations)

N° 12	1485	2956	3778	4687	5624	6942	8754
50	1716	3060	3862	4839	5655	6974	8794
214	1943	3093	3901	5065	5672	7230	9029
378	2028	3139	3950	5169	5692	7299	9270
486	2063	3208	4063	5210	5797	7398	9402
500	2209	3265	4081	5219	6022	7482	9483
645	2437	3428	4151	5226	6209	7492	9652
707	2515	3487	4247	5376	6216	7665	9862.
867	2529	3513	4248	5396	6391	7974	
904	2603	3554	4390	5419	6415	8134	
929	2610	3621	4497	5516	6424	8381	
1391	2635	3725	4619	5568	6451	8612	
1414	2855	3754	4644	5601	6816	8697	

Les obligations suivantes, sorties aux tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Lit. A.

N° 426 (16)	753 (13)	765 (12)	931 (14)	1080 (16)	1849 (16)	1998 (16).
611 (16)	758 (11)	859 (13)	988 (16)	1736 (14)	1917 (4)	

Lit. B.

N° 152 (16)	651 (16)	1224 (16)	1775 (16)	2045 (3)	2379 (15)	3088 (15)
342 (16)	656 (15)	1244 (16)	1885 (16)	2062 (12)	2697 (16)	3299 (16)
476 (14)	662 (16)	1267 (14)	1974 (16)	2072 (10)	2727 (16)	3305 (1)
513 (16)	1080 (16)	1322 (13)	1998 (16)	2089 (16)	2742 (14)	3537 (15)
566 (16)	1153 (16)	1533 (16)	2034 (15)	2295 (14)	2953 (15)	3717 (16)
						3764 (3).

Lit. C.

N° 450 (14)	1889 (16)	2689 (16)	3606 (16)	4110 (11)	5008 (16)	5716 (15)
468 (15)	1989 (16)	2725 (16)	3655 (15)	4156 (15)	5035 (16)	5769 (16)
496 (16)	2011 (16)	2763 (16)	3659 (16)	4166 (14)	5100 (16)	5861 (16)
548 (16)	2096 (16)	2903 (13)	3674 (15)	4256 (15)	5212 (16)	5897 (16).
725 (15)	2106 (16)	2905 (12)	3777 (14)	4275 (16)	5411 (14)	
1050 (16)	2134 (16)	3071 (13)	3834 (16)	4324 (14)	5457 (15)	
1190 (16)	2145 (16)	3102 (11)	3837 (16)	4490 (5)	5501 (15)	
1405 (16)	2185 (15)	3126 (16)	3840 (11)	4671 (12)	5511 (15)	
1487 (16)	2420 (16)	3146 (14)	3904 (7)	4677 (15)	5527 (16)	
1592 (16)	2503 (16)	3148 (14)	4059 (10)	4690 (15)	5644 (10)	
1655 (16)	2552 (16)	3387 (15)	4079 (15)	4910 (16)	5700 (16)	
1873 (16)	2688 (16)	3535 (15)	4082 (16)	4980 (16)	5701 (8)	



Lit. D.

N <sup>o</sup>	5 (16)	1740 (11)	3546 (16)	4731 (16)	6393 (16)	8033 (15)	8708 (14)
	22 (13)	1866 (16)	3571 (16)	4737 (16)	6398 (15)	8037 (13)	8714 (16)
	134 (15)	1901 (16)	3687 (16)	4787 (16)	6402 (15)	8047 (16)	8715 (12)
	177 (14)	1934 (13)	3696 (9)	4923 (16)	6416 (14)	8053 (16)	8728 (14)
	413 (16)	2073 (15)	3697 (9)	4966 (13)	6438 (15)	8078 (12)	8767 (15)
	1090 (13)	2288 (11)	3739 (15)	4981 (11)	6446 (16)	8079 (15)	8817 (15)
	1141 (15)	2357 (14)	3765 (15)	4999 (16)	6793 (14)	8130 (16)	8941 (14)
	1274 (16)	2426 (16)	3801 (13)	5176 (16)	6803 (16)	8369 (15)	9055 (16)
	1330 (10)	2486 (16)	3809 (12)	5220 (16)	6925 (15)	8376 (15)	9075 (16)
	1358 (13)	2640 (16)	3974 (6)	5551 (16)	7011 (15)	8389 (16)	9160 (14)
	1365 ( 8)	3069 (14)	4139 (13)	5612 (14)	7017 (15)	8401 (13)	9204 (12)
	1372 (15)	3113 (16)	4200 (14)	5721 (16)	7045 (16)	8410 ( 1)	9420 (11)
	1384 (15)	3154 ( 2)	4416 (16)	5768 (16)	7055 (14)	8422 (15)	9470 (15)
	1389 (15)	3401 (11)	4501 (14)	5844 (16)	7162 (15)	8475 (16)	9540 (15)
	1407 (16)	3439 (16)	4502 (16)	5904 (16)	7167 (14)	8530 (14)	9647 (15)
	1502 (16)	3466 (16)	4511 (15)	5932 (15)	7319 (16)	8552 (16)	9747 (16)
	1635 (16)	3475 (16)	4560 (13)	5961 (16)	7371 (15)	8578 (13)	9937 (16)
	1678 ( 8)	3477 (16)	4611 (16)	6103 (16)	7739 (16)	8624 (16)	
	1697 (15)	3537 (16)	4655 (15)	6144 (15)	7952 (15)	8655 ( 7)	
	1700 (15)	3541 (15)	4664 (15)	6296 (11)	7970 (15)	8675 ( 9)	

- (1) Obligations remboursables au 1<sup>er</sup> mai 1917 ;  
(2) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1921 ;  
(3) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1922 ;  
(4) — — — 1<sup>er</sup> mai 1923 ;  
(5) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1923 ;  
(6) — — — 1<sup>er</sup> mai 1924 ;  
(7) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1924 ;  
(8) — — — 1<sup>er</sup> mai 1925 ;  
(9) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1925 ;  
(10) — — — 1<sup>er</sup> mai 1926 ;  
(11) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1926 ;  
(12) — — — 1<sup>er</sup> mai 1927 ;  
(13) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1927 ;  
(14) — — — 1<sup>er</sup> mai 1928 ;  
(15) — — — 1<sup>er</sup> novembre 1928 ;  
(16) — — — 1<sup>er</sup> mai 1929.

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à Luxembourg par la Banque Internationale en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir du jour où le remboursement sera échu. — 7 octobre 1929.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 27 août 1929, le conseil communal de Larochette a augmenté les taxes d'inhumation prévues par le règlement sur le cimetière de la section chef-lieu. — Cette augmentation a été dûment approuvée et publiée. — 2 octobre 1929.

— En séance du 31 août 1929, le conseil communal de Lorentzweiler a modifié le règlement sur la conduite d'eau des sections de Bofferdange-Helmdange et Lorentzweiler. — Cette modification a été dûment publiée. — 1<sup>er</sup> octobre 1929.

Arrêté du 4 octobre 1929, modifiant l'art. 17 du cahier des charges du 21 juillet 1891, pour la vente de reproducteurs de bétail importés de l'étranger.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

Vu le cahier des charges général du 21 juillet 1891 pour la vente en adjudication publique de reproducteurs des espèces chevaline, bovine et porcine, importés de l'étranger;

Arrête :

**Article unique.** Par dérogation aux dispositions de l'art. 17 du cahier des charges susdit, les taureaux devront servir à la saillie pendant trois ans consécutifs.

Luxembourg, le 4 octobre 1929.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

Beschluß vom 4. Oktober 1929, betreffs Abänderung des Art. 17 des Bedingungsheftes vom 21. Juli 1891 für die öffentliche Versteigerung von importierten Zuchttieren der Pferde-, Hornvieh- und Schweinerasse.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Lastenheftes vom 21. Juli 1891, für die öffentliche Versteigerung von importierten Zuchttieren der Pferde-, Hornvieh- und Schweinerasse;

Beschließt:

**Einziger Artikel.** In Abänderung der Bestimmungen des Art. 17 vorerwähnten Lastenheftes haben die Stiere während drei aufeinanderfolgenden Jahren zur Beschälung zu dienen.

Luxemburg, den 4. Oktober 1929.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.*

**Avis. — Service sanitaire.** — M. Victor François, pharmacien à Luxembourg-Limpertsberg, ayant été autorisé par arrêté de M. le Directeur général du service sanitaire en date de ce jour à reprendre et à exploiter la pharmacie à Luxembourg-gare, desservie jusqu'ici par M. Pierre Schmit, le Gouvernement déclare la concession de pharmacie de Luxembourg-Limpertsberg vacante.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession sont invités à faire parvenir leur demande au Directeur général du service sanitaire avant le 15 novembre 1929. Les demandes provenant de pharmaciens tenanciers d'une concession personnelle sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle, que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Elle sera accompagnée des pièces et données suivantes :

- 1° les diplômes d'examen ;
- 2° le carnet de proviseur prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921 ;
- 3° les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien ;
- 4° une courte notice biographique (curriculum vitæ) certifiée sincère et véritable par le candidat ;
- 5° éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;
- 6° la désignation de l'immeuble dans lequel le candidat compte s'établir et, s'il s'agit d'une installation nouvelle, le plan détaillé de la future pharmacie et de ses annexes ;
- 7° l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés, dans les bureaux du Gouvernement (assistance publique et service sanitaire, Hôtel des Postes, 2<sup>me</sup> étage) à partir du jour de la publication au *Mémorial* du présent avis. — 12 octobre 1929.

**Avis. — Convention phylloxérique internationale.** — Suivant une communication du Conseil fédéral Suisse en date du 2 octobre 1929, le Gouvernement Bulgare a adhéré, à partir du 12 septembre 1929, à la Convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881 (*Mémorial* 1882, p. 561 ss.). — 7 octobre 1929.

**Avis. — Douanes.**

I. — *Taxe d'ouverture des entrepôts particuliers.* — En vertu d'un arrêté royal belge du 30 septembre 1929, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1929, la taxe d'ouverture des entrepôts particuliers est fixée à 50 francs par jour ; elle est réduite de moitié si l'entrepôt est fermé au plus tard à midi ou lorsque l'ouverture de l'établissement n'a lieu que l'après-midi. La taxe ne peut dépasser annuellement 12.500 francs par entrepôt.

II. — *Taxes de surveillance.* — a) Un arrêté royal belge du 30 septembre 1929, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1929, fixe à 1.250 francs par mois et par employé le taux de la taxe spéciale à payer en compensation des frais de surveillance :

1<sup>o</sup> Par les fabricants de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, admis à jouir de la décharge de l'accise pour les sucres employés à la fabrication de ces produits ;

2<sup>o</sup> Par certains fabricants de sucre interverti admis à jouir de la décharge partielle de l'accise pour le sucre saccharose employé dans leur industrie ;

3<sup>o</sup> Par les fabricants de tabacs dont l'usine est desservie par un poste d'employés en permanence.

La taxe est payée par anticipation ; elle est due en entier pour chaque mois commencé.

b) Par application de l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi belge du 7 juin 1926 (*Mémorial* 1926, page 449), le montant de la taxe à payer par les industriels autres que ceux ci-dessus désignés, du chef de surveillances ou de prestations quelconques effectuées par les agents de l'administration et dont les frais incombent aux intéressés, est fixé comme suit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1929 :

Taxe à payer par employé et par :

a) Mois : 1.250 francs ;

b) Jour : 50 francs ;

c) Heure : 6 francs, avec minimum de 12 francs.

Luxembourg, le 5 octobre 1929.

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

**Agents d'assurances agréés pendant le mois de septembre 1929.**

N <sup>o</sup> d'ordre	Nom et adresse	Agents	Cles d'assurances	Date
1	Neuman Nic., comptable à Wilwerdange.	Agent	Société Générale d'assurances et de Crédit foncier.	11
2	Derigat-Bæver Jacques à Clervaux.	»	id.	11
3	Neyers J.-P., clerc d'avoué à Berchem.	»	Compagnie des « Propriétaires Réunis »,	11
4	Eyschen Fritz à Luxembourg.	»	La Nationale Luxembourgeoise.	11
5	Kremer Paul, entrepreneur à Pulfermühl.	»	Le Foyer.	11
6	van den Bulcke Jules, commis-voyageur à Bonnevoie.	»	La Luxembourgeoise.	16
7	Herzog Pierre, clerc de notaire à Grevenmacher.	»	Magdeburger Feuer-Versicherungs-Gesellschaft.	23
8	Philippe Michel, employé à Luxembourg.	»	La Nationale Luxembourgeoise.	23
9	Wagner Aloyse, cafetier à Schwebsange.	»	id.	23

— 1<sup>er</sup> octobre 1929.

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal du 9 octobre 1929, M. Jean-Pierre *Engel*, greffier de la justice de paix à Remich, a été nommé greffier-adjoint près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

— Par arrêtés grand-ducaux en date du même jour, MM. Antoine *Winter*, candidat-greffier à Diekirch et François *Hamer*, candidat-greffier à Luxembourg, ont été nommés greffiers de la justice de paix du canton de Grevenmacher, respectivement de Remich. — 11 octobre 1929.

---

**Avis. — Bourses d'études.** — La bourse de la fondation *Bodson*, pour étude des sciences mathématiques, est vacante à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits pour le 15 novembre prochain au plus tard. — 12 octobre 1929.

---

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 21 juillet 1929, le conseil communal de Berg a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 12 octobre 1929.

---

**Avis. — Administration des eaux et forêts.** — Le brevet de garde forestier vient d'être délivré au candidat-garde forestier Pierre *Muller* de Rollingergrund.

La présente publication est faite au prescrit de l'art. 23 du règlement du 14 novembre 1911, pris en exécution de la loi du 7 avril 1909, portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts. — 12 octobre 1929.

---

**Avis. — Association syndicale.** — Par arrêté du 12 octobre 1929, l'association syndicale pour la construction de deux chemins d'exploitation dans les vignes aux lieux dits : « Letscheberg » « Hohlfels » etc. à Schwesange, dans la commune de Wellenstein, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Wellenstein. — 12 octobre 1929.

---

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 13 avril 1929, le conseil communal d'Esch-s.-Alz. a modifié le règlement concernant la fourniture du courant aux abonnés de l'usine électrique municipale. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 12 octobre 1929.

